

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Préambule

La commune de Boncourt n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site d'incinération.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exigée par la loi 2008-1350 du 19/12/08.

La loi précitée prévoit qu'un règlement municipal peut être adopté par le Conseil Municipal dans le respect des règles du règlement national des Pompes Funèbres, afin de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des régies, entreprises, services ou associations.

Le règlement proposé pour la commune de Boncourt donne des indications d'intérêt général.

Le présent règlement ainsi que les tarifs concernant le cimetière établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés, en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles ou sur le site : boncourt-28.fr.

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de Boncourt.

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1 : Droits des personnes à la sépulture dans le cimetière de la commune de Boncourt
- Article 2 : Horaires d'ouverture
- Article 3 : Accès au cimetière
- Article 4 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers
- Article 5 : Décoration et ornements des tombes
- Article 6 : Responsabilité
- Article 7 : Dimension des fosses
- Article 8 : Cercueils en pleine terre

Chapitre II : Concessions

- Article 1 : Affectation
- Article 2 : Les différentes catégories de concessions et leurs tarifs
- Article 3 : Acquisition
- Article 4 : Titre concession
- Article 5 : Nature juridique et droits attachés aux concessions
- Article 6 : Autorisation d'inhumer dans une concession
- Article 7 : Renouvellement et conversion des concessions

Chapitre III : Travaux dans le cimetière

- Article 1 : Droit d'édification des constructions
- Article 2 : Aligement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés
- Article 3 : Autorisation de travaux
- Article 4 : Contrôle des concessions

Chapitre IV : Inhumations

- Article 1 : Autorisation de fermeture de cercueil
- Article 2 : Inhumations

Chapitre V : Exhumations

- Article 1 : Demandes d'exhumations
- Article 2 : Déroulement des exhumations
- Article 3 : Dispositions diverses

Chapitre VI : Caveau provisoire

- Article 1 : Caveau provisoire

Chapitre VII : Espace crématoire

- Article 1 : Concession d'un columbarium
- Article 2 : Dépôt des urnes
- Article 3 : Obligations et autorisations
- Article 4 : Fin de concession

Chapitre VIII : Rôle du Maire et pouvoirs de Police

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture dans le cimetière de la commune de Boncourt

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune.
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès.
- Les Français domiciliés hors de France et inscrits sur les listes électorales de la commune.

Article 2 : Horaires d'ouverture

De 8h00 à 21h00 tous les jours de l'année.

Aucune présence ne sera tolérée en dehors de ce créneau.

Article 3 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'assistance, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule servant au transport des personnes d'y pénétrer sans autorisation spéciale.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

Article 4 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- Les véhicules de pompes funèbres.

- Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes.
- Les véhicules des services municipaux.

Article 5 : Décoration et ornements des tombes

Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites. La plantation d'arbustes nains est soumise à autorisation municipale. Tous les végétaux devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante, notamment sur les allées.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ou déplacer les objets ou arbustes qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale, à la décence et à la sécurité.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre, destinés à la décoration de la sépulture sont propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. En cas d'enlèvement, ils seront conservés pendant une période de six mois.

Article 6 : Responsabilité

La commune de Boncourt ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune de Boncourt ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet de manière avérée la sécurité du public, avis en sera donné au concessionnaire ou à un ayant droit connu pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, le service gestionnaire des cimetières est autorisé à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 7 : Dimension des fosses

La concession octroyée est de 2m².

Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur professionnel avec autorisation de la commune. La largeur sera de 1,00 m, la profondeur minimum de 1,50m, la longueur de 2m.

Un espace de 0,40m restera libre entre deux sépultures.

Cet espace sera occupé par une semelle en ciment non lisse à la charge des concessionnaires lorsqu'il y aura édification d'un caveau.

Article 8 : Cercueils en pleine terre

Il ne sera permis de mettre que deux cercueils en pleine terre à la seule condition que le dernier soit placé à 1,50m en dessous du niveau du sol.

Chapitre II : Concessions

Article 1 : Affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépulture particulière dans des endroits spécialement désignés à cet usage. Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel, suivant la durée de la concession.

Il ne sera en aucun cas dérogé aux clauses du présent article.

Article 2 : Les différentes catégories de concessions et leurs tarifs

Les trois sortes de concessions :

- La **concession individuelle** est réservée à la personne pour laquelle elle a été acquise.
- La **concession collective** est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession.
- La **concession familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Durées et tarifs des concessions :

30 ans : 300 €

50 ans : 600 €

Caveau provisoire : Gratuit pendant 48 heures puis 25€/mois. Tout mois commencé est dû en totalité.

Il est rappelé que pour tout dépôt en caveau provisoire excédant six jours, la fourniture d'un cercueil hermétique est obligatoire.

Passé ce délai, en l'absence de cercueil hermétique, celui-ci sera immédiatement placé en terrain non concédé pour inhumation définitive, aux frais des familles sans que celles-ci ne puissent avoir de recours contre la Commune

Durées et tarifs des concessions du Columbarium et du jardin du souvenir :

10 ans : 250 €

15 ans : 375 €

Les redevances suivantes sont perçues par la commune aux conditions suivantes :

- Ouverture et fermeture des réceptacles : 25 €
- Dépôt d'une urne au-delà de la première : 25 €
- Dispersion des cendres au jardin du souvenir : 40 €
- Pose d'une plaque nominative (fournie et posée uniquement par la commune) : 15 €

Article 3 : Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service de l'Etat Civil de la commune. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil Municipal de la commune.

Article 4 : Titre concession

Le titre de concession doit préciser exactement : les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la section, la durée et le montant de ladite concession.

Un registre par catégorie est tenu en mairie ainsi que sur des fiches nominatives renfermant tous les renseignements ci-dessus précisés.

Le concessionnaire ne peut en aucun cas choisir son emplacement.

Article 5 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande expresse écrite de sa main, par lettre légalisée.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession sa famille, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

L'épouse a, de par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est, ou était, concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le ou les concessionnaires héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par acte écrit avec signatures légalisées. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Article 6 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Quand une inhumation doit avoir lieu à moins de 3 ans de l'échéance de la concession, il sera demandé au concessionnaire ou ses ayants droit le renouvellement anticipé de la concession.

Le renouvellement ne prendra cependant effet qu'au terme de la concession. Dans le cas où plusieurs emplacements sont reliés par un seul monument, l'ensemble des concessions sera à renouveler.

Lorsque la concession est expirée, le service gestionnaire des cimetières en avise le concessionnaire ou un ayant droit connu. L'expiration sera également annoncée par affichage à l'intérieur du cimetière et par l'apposition d'un panneau devant la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les 2 ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la commune de Boncourt. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels devront être exhumés et pourront être, selon le cas, soit incinérés, les cendres étant alors déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet, soit transférés dans un ossuaire.

En cas de non renouvellement d'une concession cinéraire, les cendres seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des personnes défunt.

Article 7 : Renouvellement et conversion des concessions

Les concessions de trente et cinquante ans peuvent être renouvelées à leur expiration. Les concessions de trente ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant passation d'un nouvel acte et paiement du prix de la nouvelle concession.

Le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions de trente et cinquante ans par avis de l'administration municipale affiché au cimetière 1 an avant l'expiration. Elles ne seront en aucun cas informées individuellement.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune.

Lorsque les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, les sépultures seront réputées abandonnées. Le Maire pourra engager la procédure de reprise, selon les textes en vigueur et dans le respect des procédures visées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre III : Travaux dans le cimetière

Article 1 : Droit d'édification des constructions

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune a le droit d'y édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau devra en informer la mairie et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

Article 2 : Alignement des constructions et plan d'aménagement

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Article 3 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par la mairie.

Article 4 : Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée était dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été, si cela était possible, régulièrement concédé par un acte additif. Dans le cas contraire, la démolition serait ordonnée.

Chapitre IV : Inhumations

Article 1 : Autorisation de fermeture de cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer), délivrée à la famille ou à son représentant par l'officier d'Etat Civil, aura été remise à la Police municipale ou à son représentant avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'Etat Civil, les nom, prénom, âge du décédé, ainsi que le numéro de la concession.

Article 2 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service d'Etat Civil.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées. Quand l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci devra être faite après demande déposée en Mairie.

Chapitre V : Exhumations

Article 1 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la Mairie.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par la Mairie que sur production d'une demande en trois exemplaires formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir. Si le plus proche parent n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire devra également être sollicité par le demandeur. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les demandes concernant ces opérations seront déposées au service d'Etat Civil, 4 jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation.

Article 2 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective de la Police municipale ou de son représentant qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées. Elles devront être terminées avant 9

heures. La constatation des exhumations, du transfert et de la réinhumation de corps sera faite par procès verbal signé du policier municipal ou son représentant. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution.

Article 3 : Dispositions diverses

La translation d'un corps ne pourra avoir lieu que lorsque la famille possède une concession.

Les objets provenant des tombes de corps inhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, sur une nouvelle sépulture leur appartenant. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra intervenir s'ils sont enlevés par le service du cimetière.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

Chapitre VI : Caveau provisoire

La commune met à disposition des familles qui le souhaitent, un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture ou de transport pour une destination précise.

Ce dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Une autorisation de la mairie est obligatoire même en cas d'urgence.

La sortie du corps du dépositaire et sa réinhumation définitive dans une sépulture demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

En cas d'inhumation sur décision de la commune, ces frais sont définitivement acquis par celle-ci.

Chapitre VII : Espace crématoire

Article 1 : Concession d'un columbarium

Les columbariums sont mis à la disposition des administrés de Boncourt par règlement d'une taxe de concession comme un emplacement normal. Ils restent dans le domaine public et ne peuvent en aucun cas être revendus à un tiers.

Ces emplacements sont numérotés et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation.

Article 2 : Dépôt des urnes

Les columbariums sont mis à disposition pour recevoir les urnes des défunts et sont prévus pour un nombre maximum de trois petites urnes ou de deux grandes.

Article 3 : Obligations et autorisations

Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le corps du columbarium, seule une autorisation est accordée pour pose d'un soliflore.

Article 4 : Fin de concession

A l'expiration de la concession une remise en état devra être entreprise par les ayants droits (pose d'une dalle neuve).

Les urnes devront être retirées.

Comme pour une sépulture, il est possible de signer un constat d'abandon afin que l'emplacement soit remis à la disposition de la commune. Dans ce cas, les dispositions susnommées restent valables.

Chapitre VIII : Rôle du Maire et pouvoirs de Police

Le Maire et, à défaut, les Adjoints, en leur qualité d'officiers de Police Judiciaire, ont le contrôle des opérations funéraires.

Le Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière. Dans le cadre strict de sa mission de Police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la salubrité, la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi le dit règlement s'impose à tout utilisateur.

Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de DREUX.

N° 2020-033

TARIF DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

Conformément au règlement du cimetière approuvé par délibération du 11 décembre 2020, le tarif des concessions du cimetière s'établit comme suit :

Concessions trentenaires : 300 €

Concessions cinquantenaires : 600 €

Caveau provisoire : Gratuit pendant 48 heures puis 25 €/mois. Tout mois commencé est dû en totalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le tarif des concessions du cimetière qui sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2021.

N° 2020-034

AVENANT A LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Par délibération en date du 20 octobre 2017, le conseil municipal a décidé de signer une convention avec le cabinet CNUDDE pour se faire assister dans le cadre de l'instruction du droit des sols.

Une convention entre le cabinet CNUDDE et la commune a été signée le 25 novembre 2017 fixant le montant de la prestation au temps passé, à raison de 14 € par heure.

A compter du 1^{er} janvier 2021, cout de la prestation s'élèvera à 18 € par heures. Compte tenu de cette modification, il convient donc d'approuver l'avenant à ladite convention.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter l'avenant à la convention pour l'instruction du droit des sols et autorise le Maire à le signer.

N° 2020-035

PROGRAMME D'ELAGAGE

Monsieur le Maire propose de mettre en place une campagne annuelle d'élagage des plantations qui avancent sur les voies communales et les chemins ruraux.

Les campagnes d'élagage auraient pour objectifs :

- De maintenir les voies en bon état et donc d'en réduire les charges d'entretien ;
- D'assurer la sécurité des usagers des voies en réduisant les risques de gel et en maintenant une bonne visibilité.

Concernant les voies communales, le maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoirs de police (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), d'imposer aux riverains des voies d'élaguer leurs plantations pour des raisons de sécurité. La mairie peut procéder à l'élagage d'office des plantations aux frais des propriétaires négligents après une mise en demeure restée

sans résultat. Concernant les chemins ruraux, l'article D.161-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans résultat.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modalités de mise en œuvre :

1. Pour les campagnes d'élagage annuelles :

- Mise en place d'un arrêté général concernant l'élagage ou l'abattage d'arbres des propriétés riveraines des voies communales et des chemins ruraux et qui avancent sur ceux-ci ;
- Elaboration du programme annuel d'élagage par le Maire, l'adjoint en charge de la voirie et la commission « voirie, sécurité » suivant les préconisations du responsable des services techniques municipaux ;
- Envoi d'un courrier de mise en demeure d'élaguer les plantations qui avancent sur les voies communales et chemins ruraux inscrits au programme annuel d'élagage ;
- Après un délai de deux mois à compter de l'envoi du courrier, l'élagage des plantations pourra se faire d'office par la mairie ;
- Les frais d'élagage seront à la charge des propriétaires. Le montant de la refacturation sera déterminé en fonction du nombre de mètres linéaires de plantations élaguées.

2. Elagage d'urgence :

- Mise en place d'un arrêté général concernant l'élagage ou l'abattage d'arbres des propriétés riveraines des voies communales et des chemins ruraux et qui avancent sur ceux-ci ;
- Envoi d'un courrier de mise en demeure d'élaguer les plantations qui menacent la sécurité des biens ou des personnes ;
- Après un délai, fixé en fonction du degré d'urgence, à compter de l'envoi du courrier, l'élagage des plantations pourra se faire d'office par la mairie ;
- Les frais d'élagage seront à la charge des propriétaires. Le montant de la refacturation sera déterminé en fonction du coût réel de l'intervention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve les modalités de mise en œuvre des programmes annuels d'élagage des plantations qui avancent sur les voies communales et les chemins ruraux.

La commission voirie-sécurité dressera un état des lieux.

N° 2020-036

DECISION MODIFICATIVE N° 3 BP 2020 DE LA COMMUNE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'effectuer les opérations suivantes sur le B.P 2020 du budget de la commune :

- | | |
|------------|--------|
| - D/6611 : | + 26 € |
| - D/678 : | - 26 € |

N° 2020-037

DEMANDE DE SUBVENTION FDI POUR LA FOURNITURE ET POSE D'UNE STRUCTURE JEUX

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la fourniture et la pose d'une structure jeux pour enfants, il conviendrait d'effectuer auprès du conseil départemental une demande de subvention au titre du FDI 2021 à hauteur de 30 % du montant HT de la dépense.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 6 051,00 € H.T. soit 7 261,20 € T.TC.

Le plan de financement s'établit comme suit :

| | |
|-----------------|------------|
| FDI | 1 815,30 € |
| Autofinancement | 4 235,70 € |
| | ----- |
| Total | 6 051,00 € |

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux est le suivant :

Début des travaux : juin 2021

Fin des travaux : juin 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du FDI 2021 et approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE AU TITRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

Le Maire informe le Conseil Municipal de la vente d'un bien référencé ci-dessous :

| SECTION ET NUMERO | ADRESSE DU TERRAIN | SUPERFICIE (en ²) | VENDEUR | PRIX (en Euros) | ACQUEREUR |
|-------------------|--------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------|------------------|
| B625 | 16 route d'Oulins | 750 | M REYMOND et Mme LAGARDE | 164 000 | M. JORDAN -LALIS |

QUESTIONS DIVERSES

CHARGES LOGEMENTS SOCIAUX

Le Maire informe les conseillers que les charges locatives des deux logements sociaux s'élèvent à 15,24 € par mois et par logement. Ce montant qui couvre, entre autres, l'entretien du jardin, la taxe d'ordures ménagères et la consommation d'eau est en deçà de la charge qui incombe à la commune.

Ces charges étant forfaitaires, aucune possibilité de modification ne peut être envisagée. Lors d'un changement de locataire Il faudra donc soit revoir les charges forfaitaires à la hausse soit instaurer un système de provisions sur charges faisant l'objet d'une régularisation annuelle.

En revanche, les compteurs d'eau de ces deux logements étant distincts, il conviendrait de demander au syndicat de l'eau de facturer directement chaque usager. Cela réduirait ainsi le

montant restant à la charge de la commune.

Tour de table :

Mme Vasseur regrette le peu de communication avec les écoles du secteur. Cela entraîne des hésitations sur le nombre de cadeaux à offrir. Cette année les cadeaux de Noël sont distribués aux élèves de maternelle et primaire dans l'école de secteur publique (pas dans l'école privée). 37 cadeaux seront distribués cette année aux enfants de moins de 10 ans.

M. SALMON regrette de recevoir les convocations aux réunions de l'agglo dans des délais courts. Cela lui pose quelques problèmes d'organisation. Le maire lui répond qu'un délai de 5 jours minimum est prévu par la réglementation.

M. OUALLE signale que la borne du passage piéton des Trois Tilleuls est décollée.

M. AMBLARD fait part de la réunion de la commission petite enfance de l'agglo au cours de laquelle ont été évoquées les répercussions du COVID sur les activités culturelles.

Il fait ensuite un point sur l'avancée du dossier de l'aire de jeux.

Il a rencontré deux commerciaux :

- Le premier : n'a pas donné de tarifs, impression mitigée.

- Le second : rendez-vous constructif. Il s'agit d'une société de montage basée à Thoiry qui propose d'installer et certifier les jeux. La réglementation impose que les jeux soient installés à moins d'un mètre du sol faute de quoi un sol souple doit être aménagé, que ces jeux soient contrôlés tous les 4/5 ans par un service habilité. La commune, quant à elle, doit effectuer chaque mois des contrôles réguliers et tenir un cahier relatant ces vérifications.

Les tarifs arriveront en début de semaine prochaine.

M. SACRE ajoute que le jouet ressort cassé pourra peut-être être réparé en même temps.

Le Maire remercie MM. AMBLARD et SACRE pour le débroussaillage le long de la rivière et la mise aux normes de l'église.

Mme KRESS demande si l'entreprise réalisant les travaux d'égoutage chez SEANTIER a fait une demande de permission de voirie. Le stationnement devient dangereux. Le Maire ira vérifier sur place.

Elle ajoute la présence d'un gros tas de cailloux devant un puisard chemin de l'Enfer et demande ce que l'on peut faire. Le Maire ira vérifier sur place.

Le Maire relate un problème d'eaux pluviales, route d'Anet, dans le terrain POULARD. Un arbre a fait sauter la plaque. Des travaux de réfection seront donc à prévoir quand les travaux chez SEANTIER commenceront. D'autre part, il signale que Madame POULARD a en 1997 donné son accord par courrier pour que l'écoulement traverse son terrain. Or, ce bien est à vendre. Aussi, cette servitude devra être actée dans le futur acte de vente.

Mme De Sousa a participé à la réunion du conseil d'école en visioconférence qui lui a donné une bonne impression globale de l'école. De nombreux projets sont maintenus malgré le COVID. Les cadeaux de Noël des enfants de la commune seront distribués à l'école le 19/12, pour ceux qui y sont scolarisés. Mme BROHET ajoute que pour les autres, la distribution se fera le 19/12 à 16 heures.

Mme De Sousa explique qu'elle a participé depuis septembre à deux séances de la commission SBV4R. Elle en retient beaucoup d'administratif et de droit public. Un courrier est en préparation.

pour entretenir les berges par les propriétaires riverains. Ce courrier sera transmis par l'intermédiaire de la mairie. La taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sera prochainement instituée.

Mme BROHET informe que le colis des anciens sera fourni par la cave de Diane. 27 colis ont été prévus + une boîte de chocolat pour une résidente en EHPAD. Ils seront distribués le 19/12 à 15 heures.

Le Maire informe qu'il ne réunira pas la population pour présenter ces vœux Il le fera via un Boncourt-Info qui sortira mi-janvier.

Mme COUE a assisté à la commission déchet de l'agglomération. La réunion a été très houleuse. Beaucoup de communes ont le souci du ramassage des poubelles jaunes tous les 15 jours. On leur a répondu que la question avait été votée dans une précédente commission. Par ailleurs, 22 communes sont concernées par les déchets verts. Le sujet des permanences pour récolter les sacs fut également houleux. Le calendrier des déchets est à venir.

M. SACRE rapporte des informations de la commission assainissement. L'agglomération souhaite harmoniser les tarifs de l'assainissement. Le SPANC enregistre un déficit budgétaire dû à une annulation de subvention. Trois scénarios sont à l'étude pour renflouer ce déficit.

Le Maire informe que la délibération pour le PLUI est reportée en 2021.

Le Maire explique qu'il a contacté plusieurs organismes pour avoir des avis sur la gestion de la peupleraie. Un technicien de l'ONF va passer courant décembre faire un état des lieux.

Le Maire envisage d'organiser un ramassage de déchets dans la commune en janvier/février. Mme COUE est chargée de piloter le projet.

Le 9 janvier à 10 heures, le sous-préfet viendra en mairie. Au programme, entre autres : visite du gîte et du fossé route d'Oulins, ruelle aux Plissons.

Le Maire souhaiterait que la mairie s'équipe de matériel visio. Mais il faudrait auparavant que la fibre soit installée.

Mme BROHET souhaiterait avoir l'autorisation de parents pour publier la photo de leurs enfants dans le prochain Boncourt-Info.

Le Maire informe qu'il a contacté la sénatrice pour qu'elle puisse trouver une aide pour compenser le déficit du gîte en 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 56.